

et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Abraham Assayag, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41936

Gouvernement du Québec

Décret 64-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 21 de la Loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, sans l'autorisation du gouvernement, de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1020-90 du 11 juillet 1990 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à contracter un emprunt pour un montant maximal de 36 000 000 \$ requis afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté par décision du conseil d'administration signée par tous les membres conformément à l'article 13 de la Loi une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Éducation, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, afin de lui permettre de rembourser le coût des travaux de requalification à être réalisés en gérance de construction par la Société immobilière du Québec;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par décision du conseil d'administration signée par tous les membres conformément à l'article 13 de la Loi et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Éducation, après s'être assuré que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 623-2002 du 29 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41937

Gouvernement du Québec

Décret 65-2004, 29 janvier 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 50-99 du 27 janvier 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 1^{er} mai 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont monsieur Claude de Champlain;